

15.02.2022

RÉFORME DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE À COMPTER DU 01 JANVIER 2022

Signés le 13 juillet 2020, les accords du SEGUR de la Santé étaient destinés, dans un premier temps, aux corps paramédicaux de la fonction publique hospitalière afin de revaloriser et dynamiser les carrières des agents concernés.

Ces mesures statutaires sont désormais transposées à la fonction publique territoriale pour un meilleur déroulement de carrière et une revalorisation indiciaire de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

La réforme peut être analysée en trois points principaux.

→ Les fonctionnaires des catégories A et des catégories A et B en voie d'extinction relevant de la filière médico-sociale bénéficient de nouvelles modalités de carrière et de la revalorisation de leurs grilles indiciaires.

CADRES D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (CATEGORIE B) EN VOIE D'EXTINCTION

Décret n° 92-861 du 28 août 1991

Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Situation d'origine Infirmiers de classe normale	Nouvelle situation Infirmiers de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois et jusqu'à 4 ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine Infirmiers de classe supérieure	Nouvelle situation Infirmiers de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon - à partir de deux ans - avant deux ans	7e échelon 6e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an et 6 mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois
4e échelon - à partir de deux ans - avant deux ans	5e échelon 4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION

Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES EN VOIE D'EXTINCTION

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié

Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Situation d'origine Puéricultrice de classe normale	Nouvelle situation Puéricultrice de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Situation d'origine Puéricultrice de classe supérieure	Nouvelle situation Puéricultrice de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

→ Les dispositions statutaires relatives à ces cadres d'emplois sont modifiées et les grilles indiciaires revalorisées. L'objectif est de se rapprocher des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la FPH. Les fonctionnaires des cadres d'emplois concernés sont les :

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Décret n° 2014-925 du 18 août 2014

Décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28 décembre 2021

Situation d'origine Puéricultrice de classe supérieure	Situation de reclassement Puéricultrice	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté
Situation d'origine Puéricultrice de classe normale	Situation de reclassement Puéricultrice	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012

Décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28 décembre 2021

Situation d'origine Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Situation de reclassement Infirmier en soins généraux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Décret n° 2016-336 du 21/03/2016

Décret n° 2016-337 du 21/03/2016

Décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28/12/2021

Situation d'origine Cadre de santé de 1ère classe	Situation de reclassement Cadre de santé	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2ans et 6 mois
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Cadre de santé	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES et ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020

Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020

Décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28 décembre 2021

Situation dans la classe normale du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	Situation dans la classe supérieure	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon à partir d'un an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans la classe normale du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES- PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX

Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020
Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020
Décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28/12/2021

Situation d'origine dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Situation de reclassement dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

→ Le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux est créé (catégorie B). Sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emploi les auxiliaires de soins relevant actuellement de la catégorie C.

Attention, seuls les agents relevant de la spécialité « aide-soignant » sont concernés et sont donc reclassés, au 1er janvier 2022, dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, en catégorie B.

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021
Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021

Ancienne situation Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, spécialité "aide-soignant", catégorie C	Nouvelle situation Aide-soignant de classe supérieure catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon : - au-delà de 3 ans - au-delà d'un an et avant 3 ans - avant 1 an	8e échelon 8e échelon 7e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Ancienne situation Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, spécialité "aide-soignant", catégorie C	Nouvelle situation Aide-soignant de classe normale catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Attention, le montant maximal du transfert primes/points diffère en fonction de la catégorie d'appartenance du cadre d'emplois. Ainsi, les agents qui sont intégrés et reclassés dans ces cadres d'emplois de catégorie B se verront appliquer un abattement sur tout ou partie de leurs indemnités dans la limite d'un montant maximal annuel de 278 €.

→ Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture est créé (catégorie B). Sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emplois les auxiliaires de puériculture relevant actuellement de la catégorie C.

Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021

Il est à noter que les aides-soignants territoriaux ainsi que les auxiliaires de puériculture territoriaux sont qualifiés de professionnels de santé. Les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans ces deux cadres d'emplois sont définies par le décret, de même que les règles d'avancement, de détachement et d'intégration directe.

En revanche, les agents relevant des spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire », restent classés en catégorie C. Par conséquent, le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux n'est pas abrogé mais simplement modifié. Ces agents bénéficieront des reclassements et revalorisations prévus pour les agents de catégorie C tels que prévus par le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 ainsi que le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021.

Ancienne situation Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe catégorie C	Nouvelle situation Auxiliaire de puériculture de classe supérieure catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon : - au-delà de 3 ans - au-delà d'un an et avant 3 ans - avant 1 an	8e échelon 8e échelon 7e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Ancienne situation Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, catégorie C	Nouvelle situation Auxiliaire de puériculture de classe normale catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

→ Le cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux spécialité aide médico psychologique et assistant dentaire (catégorie C) est concerné par le relèvement indiciaire

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (SPECIALITE AIDE-MEDICO PSYCHOLOGIQUE ET ASSISTANT DENTAIRE)

Décret n° 92-866 du 28 août 1992

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24 décembre 2021

* AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts au 01/01/2022	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices Majorés au 01/01/2022	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	

* AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts au 01/01/2022	368 (*)	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices Majorés au 01/01/2022	341 (*)	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	1A	1A	1A	1A	2A	2A	3A	3A	4A	

(*) A compter du 01/01/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 343 (indice brut 371). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 343 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2021-1749 du 22/12/2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).